REPUBLIQUE DU TCHAD
****
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
****
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
****
DIRECTION GENERALE DU MINISTERE
****
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
****
Université Polytechnique de Mongo
****

UNITE - TRAVAIL - PROGRES
****
وحدة – عمل – تقدم

جمهوريـــة تشـــاد
****
رئاســة الجمهورية
****
وزارة التعليـم العالـي البحـث العلمـي
****
الأمانة العامـــة
****

Arrêté N° 0380 /MESRI/DGM/DGESRI/UPM/2019
Portant Règlement Intérieur de l'Université Polytechnique de Mongo

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°16/PR/2006 du 13 mars 2006, portant orientation du système éducatif Tchadien ;

Vu la loi n°017/PR /01 du 31 décembre 2001, portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret N°1147/PR/2019 du 11 août 2019, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le Décret N°1471/PR/2019 du 05 septembre 2019, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;

Vu le Décret N° 1133/PR/MESRI/2019 du 05 août 2019, portant organigramme du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Vu la Loi N°007/PR/2015 du 15/07/2016 portant Erection de l'Institut Universitaire Polytechnique de Mongo en Université Polytechnique de Mongo ;

Vu le Décret N°1881/PR/PM/MESRI/2017 du 06 novembre 2017, portant statut des Universités Publiques ;

Vu le Décret N°900/PR/PM/MFPTE/2006 du 12 octobre 2006, fixant le Statut Particulier des corps de fonctionnaires du secteur de l'Education ;

Vu le Décret N°1630/PR/PM/MESRSFP/SEESRSFP/SG/11 du 13 avril 2011, portant Institution du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'Enseignement Supérieur au Tchad ;

Vu l'Arrêté N°138/PR/PM/MESRSFP/09 du 04 décembre 2009, portant organisation, habilitation et évaluation dans le système Licence, Master, Doctorat (LMD).

Vu l'Arrêté N°327/PR/PM/MESRS/SEERS/SG/DGESRS/DESP/2016 du 05 juillet 2016, fixant le service hebdomadaire des enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Président de l'Université Polytechnique de Mongo ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er: Le présent Règlement Intérieur de l'Université Polytechnique de Mongo complète et précise les dispositions du Décret N°1881/PR/PM/MESRI/2017 du 06 novembre 2017, portant statut des Universités Publiques.
Il a pour objet de déterminer les droits et devoirs du personnel, des étudiants et le régime disciplinaire.

Article 2 : Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'Université notamment les étudiants ;
- à l'ensemble du personnel de l'Université Polytechnique de Mongo;
- et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'Université (notamment les personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, etc.).

Article 3 : Les personnes relevant d'établissements ou d'Organismes distincts de l'Université ne peuvent se prévaloir des dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent Règlement Intérieur.

Article 4 : Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université ;
- créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, des activités administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'Université ;
- porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les réunions, les cours, examens et concours ainsi qu'au sein des bibliothèques.

Article 6 : L'Université Polytechnique de Mongo ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de la destruction partielle ou totale des effets personnels, lesquels sont toujours réputés demeurés sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 7 : Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Article 8 : Le Président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux appartenant à l'établissement dont il a la charge. Sa compétence s'étend aux locaux mis à

la disposition des usagers et de son personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités.
Le Président de l'Université est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure tendant à assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements.
Les faits conduisant à une telle mesure peuvent donner lieu à des sanctions.

Article 9 : L'accès au campus et aux différents locaux de l'Université est strictement réservé aux étudiants, aux usagers, au personnel de l'Université ainsi qu'à toute personne dûment autorisée. Le Président de l'Université fixera par Décision les conditions d'accès au campus et aux différents locaux de l'Université.

Article 10 : Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'Université. Les locaux universitaires peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, sous réserve d'obtention des autorisations prévues.

Article 11 : La circulation et le stationnement des véhicules sur le campus universitaire ne sont ouverts qu'au personnel de l'Université et aux personnes dûment autorisées qui doivent respecter les règles en la matière fixées par l'Université.

Article 12 : l'Université Polytechnique de Mongo peut mettre à la disposition du personnel et des étudiants des panneaux d'affichage.
Dans le respect de la liberté d'information et d'expression, la distribution de tout document par les usagers et le personnel est autorisée au sein de l'Université selon les conditions suivantes :

- ne pas être susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- ne pas porter atteinte au bon fonctionnement et aux principes généraux du droit du service public de l'enseignement supérieur ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à la bonne image de l'Université ;
- et être respectueux de l'environnement.

Toute personne physique ou morale est responsable du contenu des documents qu'elle distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner le nom de son auteur sans confusion possible avec l'Université ou les Facultés.

TITRE II : DES PERSONNELS

Chapitre 1 - Du recrutement

Article 13 : Les enseignants sont recrutés conformément au Décret n° 900/PR/PM/MFPTE/2006 du 12 octobre 2006 fixant le statut particulier des corps de fonctionnaires du Secteur de l'Education et de la Convention Collective de 2012.
Les enseignants fonctionnaires sont régis par la Loi 17/PR/2001 du 31 décembre 2001, portant Statut Général de la Fonction Publique et les enseignants contractuels par la Convention Collective de 2012 et le Code du travail.

Article 14 : Les corps des cadres de l'enseignement supérieur et de la recherche sont repartis hiérarchiquement selon les catégories fonctionnelles ci-dessous :

- Professeurs Titulaires et Directeur de Recherche ;
- Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche ;
- Maîtres Assistants et Chargés de Recherche ;

- Assistants d'Université et Attachés de recherche ;
- Assistants.

Article 15 : Les professionnels et les cadres qualifiés peuvent être sollicités pour dispenser des enseignements à l'Université en qualité de vacataires. Les vacataires sont régis par un contrat signé par le Président de l'Université.

Article 16 : Les personnels administratif, technique et de la main d'œuvre sont soit des fonctionnaires mis à la disposition de l'Université, soit des contractuels recrutés par le biais de la Convention Collective de 2012 et le Code du travail.

Chapitre 2 - Des droits du personnel

Article 17 : Le personnel de l'Université jouit de la liberté d'expression dans l'exercice de ses fonctions sous les réserves que lui imposent, conformément aux traditions universitaires, les principes d'objectivité du savoir, d'honnêteté et de tolérance des opinions.

Article 18 : Le personnel de l'Université a droit à une visite médicale annuelle au Centre de Santé Universitaire à la charge de l'Etat.

Article 19 : Pour les besoins de leur formation, de leur enseignement et de leurs recherches, le personnel de l'Université peut participer à des stages, à des missions d'enseignement ou de recherche auprès d'Universités ou Institutions d'enseignement et ou de recherche nationales ou étrangères, après accord du Président de l'Université.
Ces missions ou stages peuvent avoir lieu sur demande de l'Université Polytechnique de Mongo.
L'autorisation de mission à l'intérieur de moins de six semaines est accordée par le Président de l'université, après avis favorable du Doyen de la faculté. L'autorisation de mission de six semaines et plus est accordée par le Recteur d'Académie, après avis favorable du Président de l'Université.
L'autorisation de mission à l'étranger, quelle que soit la durée, est accordée par le Ministre, après avis favorable du Recteur d'Académie.

Article 20 : Le droit général de cogestion est affirmé à l'égard de tout le personnel par l'intermédiaire de ses représentants élus au sein du Conseil de Département, du Conseil des Études et de la Vie Universitaire (CEVU) et du Conseil d'Administration (CA).

Article 21 : L'information libre et objective est assurée en faveur du personnel.

Article 22 : Le personnel a le droit de se réunir dans le cadre de son syndicat. Les réunions ne peuvent se tenir dans l'enceinte de l'Université qu'après accord des Autorités compétentes.

Article 23 : Le personnel de l'Université peut exercer les activités physiques, sportives et culturelles de son choix conformément au programme d'activités arrêté par le service des sports et des activités culturelles.

Chapitre 3 - Des devoirs du personnel

Article 24 : Les services d'enseignement en présence des étudiants sont déterminés par rapport à une durée hebdomadaire de référence de 5 heures de cours magistral ou 8 heures de travaux dirigés ou 12 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.

Les enseignants ont l'obligation de dispenser les cours conformément au volume horaire et au calendrier établis par les autorités compétentes.

Article 25 : Les maximas de service hebdomadaire des enseignants sont ceux fixés par l'Arrêté N° N°327/PR/PM/MESRS/SEERS/SG/DGESRS/DESP/2016 du 05 juillet 2016, fixant le service hebdomadaire des enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur.

Article 26 : Un enseignant effectue un service supplémentaire lorsque le nombre d'heures effectuées par lui est supérieur à la charge annuelle réglementaire. Ne sont rétribuées que les heures supplémentaires conformes au volume horaire fixé par les programmes d'enseignement.

Article 27 : Les enseignants ont l'obligation :

- d'organiser et de surveiller les contrôles continus et examens écrits, de les corriger conformément au calendrier établi et de participer aux jurys des examens. Cette obligation est une charge normale d'emploi ;
- de mener des activités de recherche en vue de publication des résultats ;
- d'être tenus au secret professionnel des réunions et des délibérations.

Article 28 : Les personnels administratifs, techniques et d'appui ont une charge hebdomadaire de 39 heures ; une décision du Président de l'Université en précisera les modalités pratiques.

Article 29 : En cas de détérioration intentionnelle de matériels de l'Université, le personnel enseignant ou non enseignant fautif est tenu à la réparation ou au remboursement, au prix du neuf, du matériel détruit.

Chapitre 4 - De la discipline

Article 30 : Peuvent entraîner des sanctions disciplinaires :

- Tout manquement aux obligations professionnelles notamment :
  - l'assiduité aux enseignements ;
  - le respect du volume horaire fixé par le programme ;
  - la présence effective dans le lieu de recherche et ou de travail ;
  - l'encadrement des enseignants et des chercheurs ;
  - l'encadrement des étudiants ;
  - la préparation et la surveillance des examens ;
  - la correction des copies et les diverses évaluations ;
  - la participation aux jurys d'examens ;
  - le secret d'examens et des délibérations des jurys ;
  - le respect de planning des cours et examens ;
- Tout acte portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à la déontologie universitaire ;
- Tout acte partisan, isolé ou concerté de nature à empêcher le fonctionnement normal et régulier de l'Université, des Facultés ou des Départements et non conforme aux textes en vigueur.

Article 31 : Les sanctions sont prononcées après avis de la Commission Administrative Paritaire statuant en Conseil de discipline.

Article 32 : Les manquements suivants peuvent entraîner la suspension immédiate des primes et autres indemnités sans procédure disciplinaire par le Président de l'Université, en attendant la saisine au Conseil de discipline :

- Le non-respect du planning des cours et examens ;
- le refus d'évaluer et de corriger des copies ;
- l'absence non autorisée du lieu de travail et/ou de recherche ;
- la diffusion des sujets d'examens ;
- la non-participation aux jurys.

TITRE III : DE L'ETUDIANT

Chapitre 5 - De l'admission à l'Université

Article 33 : Les étudiants sont admis à Université Polytechnique de Mongo sur étude des dossiers en fonction des places disponibles. Les candidats admis sont inscrits en régime normal.

Article 34 : Quelques places peuvent être réservées pour les étudiants admis en régime spécial.
Le régime spécial est créé en faveur de toute personne souhaitant s'inscrire à l'Université tout en exerçant une activité professionnelle ou pour les étudiants exclus du régime normal ayant déjà validé quelques unités d'enseignement.
Une Décision du Président de l'Université précisera les critères d'admission par filières et par facultés.

Article 35 : Le quota des étudiants étrangers dans chaque Département est limité à 15% de l'effectif du niveau considéré. Le quota des étudiants en régime spécial peut varier entre 15 et 30% selon les filières.

Article 36 : Nul n'est admis à suivre les enseignements s'il n'est régulièrement inscrit en qualité d'étudiant dans les facultés. Chaque étudiant doit signer une fiche d'engagement lors de son admission définitive à l'Université.
Les montants des frais d'inscription et autres charges sont décidés par le Ministère de tutelle et le Conseil d'Administration.

Article 37 : L'inscription à l'Université Polytechnique de Mongo comporte une inscription administrative annuelle et une inscription pédagogique ou académique semestrielle.

Chapitre 6 - Des droits des étudiants

Article 38 : Chaque étudiant inscrit régulièrement reçoit une carte qui lui est délivrée par la Direction de la Scolarité et des Examens. Cette carte est personnelle et doit être présentée aux autorités universitaires chaque fois que de nécessité.

Article 39 : Le droit général de cogestion est affirmé à l'égard des étudiants par l'intermédiaire de leurs représentants élus au sein du Conseil de Département, du CEVU et du CA.

Article 40 : L'information libre et objective est assurée en faveur des étudiants.

Article 41 : Tout étudiant a le droit d'accéder aux notes d'examens. La publication de ces notes se fait par voie d'affichage et/ou en ligne.

Article 42 : Tout étudiant peut être convié à un voyage d'études ou de recherche, ou à participer à une conférence initiée par l'Université, la Faculté ou le département d'appartenance.

Article 43 : Les étudiants ont le droit de se réunir dans le cadre de leur association laïque, apolitique et reconnue par l'Etat. L'organisation des assemblées générales ou toutes manifestations dans les facultés est soumise à une autorisation préalable du Secrétaire Général de l'Université. Les réunions non autorisées par le Secrétaire Général de l'Université, ne peuvent se tenir dans l'enceinte des facultés.

Article 44 : Des salles ou amphithéâtres peuvent être réservés pour les réunions des étudiants selon leur disponibilité.

Article 45 : L'accès à la bibliothèque est réservé aux étudiants de l'Université Polytechnique de Mongo et à toute personne ayant souscrit un abonnement. Une décision du Président de l'Université précisera le fonctionnement de la bibliothèque.

Article 46 : Les étudiants peuvent exercer les activités physiques, sportives et/ou culturelles de leur choix conformément au programme d'activités arrêté par le Service des sports et des activités culturelles.

Article 47 : Les audiences ordinaires, dans le but de régler les problèmes d'ordre strictement académique, administratif et personnel, sont prévues à l'intention des étudiants avec les enseignants et/ou les responsables à différents niveaux, dans le strict respect de l'ordre hiérarchique.

Chapitre 7 - Des devoirs des étudiants

Article 48 : Les étudiants ont l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'Université Polytechnique de Mongo.

Article 49 : La participation des étudiants aux séances de travaux pratiques, travaux dirigés et aux stages prévus est obligatoire. Toutefois, des aménagements spécifiques peuvent être prévus selon les filières au profit des étudiants en régime spécial ou des étudiants sportifs de haut niveau.

Article 50 : Les étudiants ont l'obligation de :

- respecter les règles de la vie en société dans leur comportement général, le matériel de l'Université, le bien d'autrui, les enseignants et le personnel de l'Université ;
- éviter tout comportement tendant à perturber les cours ;
- présenter leur carte d'étudiant lors des évaluations ou à chaque fois que de besoin.

Article 51 : Les différends pouvant exister, au sein de l'établissement, entre étudiants d'une part et entre étudiants et enseignants d'autre part, sont réglés par des entretiens directs entre les intéressés. En cas de divergence, ceux-ci sont portés hiérarchiquement devant le Chef de Département, le Doyen de la Faculté, le Directeur de la Scolarité et des Examens et le Secrétaire Général.

Chapitre 8 - De l'exercice de grève par les étudiants

Article 52 : Est considérée comme grève toute cessation volontaire et concertée des activités académiques par des étudiants, regroupés dans une association estudiantine reconnue, suite à un différend lié à des motifs d'ordre académique. Toute grève déclenchée par une association ou un regroupement non reconnus ou pour des motifs non académiques est illégale.

Article 53 : Tout conflit d'ordre académique est notifié aux autorités hiérarchiques concernées qui convoquent les intéressés dans un délai n'excédant pas six (6) jours ouvrables pour une réunion de conciliation. Les autorités concernées sont tenues de statuer dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la première réunion. Cette procédure est obligatoire.

Article 54 : La grève pendant la période de conciliation est interdite.

Article 55 : Après épuisement des procédures de conciliation, les étudiants peuvent recourir à la grève.

Article 56 : Toute grève doit faire l'objet d'un vote transparent des membres de l'Association initiatrice, assorti d'un procès-verbal et d'un préavis de sept (7) jours ouvrables.
Les responsables de l'Association ont l'obligation d'adresser le préavis de grève et le procès-verbal avec accusé de réception aux autorités concernées.
Le préavis de grève doit indiquer :

- Le motif ;
- Les étudiants concernés ;
- Le lieu ;
- La date et l'heure prévues pour le déclenchement ;
- La durée de l'arrêt.

Toute violation de cette procédure entraînera des sanctions à l'encontre de son ou ses auteurs.

Article 57 : Nul ne doit, sous peine de sanction, empêcher par menaces, violences ou voies de fait, les étudiants, les enseignants, les autorités d'accéder à leur lieu de travail, de reprendre ou de poursuivre leurs activités académiques.

Article 58 : Les étudiants, qui se mettent en grève, doivent remettre les clefs et les documents appartenant à l'Université en leur possession aux responsables et évacuer les Facultés.
Est passible de poursuite judiciaire tout étudiant qui, dans l'exercice du droit de grève, porte atteinte à la liberté d'autrui par des actes de violence, des voies de faits, destructions de matériels ou outils de travail.

Chapitre 9 - Du régime disciplinaire des étudiants

Article 59 : Le Conseil de Discipline est celui créé et défini par le décret 1881.

Article 61 : La procédure disciplinaire est essentiellement contradictoire.
L'étudiant, objet de poursuite disciplinaire, a le droit d'être entendu pour sa défense, soit de vive voix, soit par mémoire écrit, par le Conseil de Discipline. Il peut se faire assister de l'un de ses camarades.
Toutefois, le Conseil de Discipline peut statuer par défaut si l'étudiant mis en cause refuse de répondre à la convocation dûment notifiée.

Article 62 : La convocation d'un étudiant poursuivi disciplinairement devant le Conseil de Discipline mentionnera les griefs retenus à son encontre, le jour, l'heure et le lieu de la séance.
Pendant l'instruction, le mis en cause doit être appelé et, s'il se présente, entendu. Les faits exacts qui lui sont reprochés doivent être notifiés ainsi que les sanctions susceptibles d'être prises contre lui.

Article 63 : Le Conseil de Discipline émet un avis sur l'une des sanctions visées à l'article 65 du présent arrêté ou le non-lieu. La présence au moins de la moitié des membres du Conseil de Discipline est nécessaire à la validité de l'avis émis.
Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents régulièrement convoqués cinq (5) jours au moins avant la date de la comparution.

Article 64 : L'acte prononçant la sanction est pris par l'autorité compétente au plus tard sept (7) jours ouvrables après la date de l'avis du Conseil de Discipline. Il est immédiatement exécutoire.

Article 65 : Le non-respect des dispositions du présent Règlement Intérieur peut, selon la gravité de la faute, entraîner :

a. l'avertissement ;
b. le blâme ;
c. l'exclusion temporaire d'un (1) semestre à quatre (4) semestres ;
d. l'exclusion définitive de l'Institut.

L'avertissement est prononcé par le Doyen de la faculté en dehors de toute procédure disciplinaire.
Le blâme est prononcé par le Doyen de la faculté après avis du Conseil de Discipline. Le blâme prononcé à l'égard d'un étudiant est inscrit à son dossier.
Il n'est pas prononcé plus de deux avertissements ou d'un blâme à l'égard d'un même étudiant.
Les sanctions des alinéas c et d sont prononcées par le Président de l'Université après avis du Conseil de Discipline.

Article 66 : Les sanctions disciplinaires ci-dessus édictées sont prononcées sans préjudice des sanctions pénales.

Article 67 : En cas de détérioration intentionnelle de matériels de l'Université, l'étudiant fautif est tenu à la réparation ou au remboursement du matériel détruit. Il est automatiquement traduit en Conseil de Discipline.

Article 68 : En cas de faute grave (agression d'un enseignant, séquestration, perturbation de cours) l'exclusion temporaire de l'étudiant fautif peut être prononcée par le Doyen de la Faculté en attendant qu'il soit statué sur son cas.

Article 69 : En cas de désordre ou de trouble grave, il peut être procédé à :

- la suspension immédiate des cours par le Doyen de la Faculté qui en informe le Président de l'Université ;
- la fermeture de la Faculté par le Président de l'Université qui en informe le Recteur de l'Académie ;
- la fermeture de l'Université par le Recteur de l'Académie qui en informe le Ministre.

Article 70 : Seul le Président de l'Université peut faire appel aux forces de l'ordre en cas d'urgence. Il en informe l'autorité supérieure.



Article 71 : En cas d'interruption des cours pour cause de grève dûment constatée dans un ou plusieurs Départements, excédant quatre (4) semaines cumulées ou trois (3) semaines consécutives, le semestre peut être invalidé par l'autorité de tutelle.

Article 72 : Tout étudiant arrivant en retard aux cours, contrôles continus, examens et séances de travaux pratiques et dirigés peut se voir refuser l'accès aux salles.

Article 73 : Toute absence aux séances de travaux pratiques, travaux dirigés, aux stages et aux contrôles continus doit être justifiée par un certificat médical contresigné du médecin agréé en cas de maladie, ou par tout autre document attestant de l'existence d'un cas de force majeure ou fortuit. L'absence non justifiée aux évaluations est sanctionnée par la note zéro.

Article 74 : Toute fraude aux examens est sanctionnée. Une décision du Président de l'Université précisera la nature des fraudes ainsi que les sanctions encourues.

Article 75 : L'exercice de l'action disciplinaire revient en cas de fraude aux examens aux Jurys d'examens. Le Jury d'examens se réunit sans délai et propose la sanction appropriée qui doit être entérinée par note du Doyen de la Faculté.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 76 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 77 : Le Président de Université Polytechnique de Mongo est chargé de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

N'Djamena, le 19 NOV 2019

le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation

Dr HOUDEINGAR DAVID NGARIMADEN